



HARLES par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguste, Roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Boheme, &c. Archiduc d'Aùtriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, &c. Marquis du St. Empire, &c. Comte de Habsbourg, de Flandres, &c. Palatin du Haynau & de Namur; Seigneur de la Marche, d'Esclavonie, du Port-Naon, de Biscaye, de Molines, de Salins, de Tripoli & de Malines: Dominateur en Asie & en Afrique, &c. Ayant eu rapport de plusieurs plaintes & representations qui Nous ont été faites, au sujet des interdictions & surcéances provisionelles, qu'on accorde-
roit de tems en tems aux Parties à leur demande, pour des raisons &

pretextes apparents, quoiqu'au fond abusifs, ce que l'on ne reconnoitroit qu'après que l'on a vû l'avis des Juges auxquels les Requetes des Supplians sont envoyées, avec interdiction ou surcéance, jusques à ce que l'avis vû autrement soit disposé, ceux qui ont obtenu pareilles provisions se trouvant par là à l'abri des poursuites, ne se soucioient de lever l'avis demandé & de l'adresser & délivrer où il appartient, ce qui retarde l'expedition de la Justice, & partant fort préjudiciable au public; Voulant apporter remede autant qu'il est possible à de pareils abus, Nous avons (à la delibération de nôtre très-chere & très-aimée Sœur **MARIE ELISABETH** par la grace de Dieu, Princesse Royale d'Hongrie, de Boheme & des deux Siciles, Archiduchesse d'Aùtriche, &c. Gouvernante Generale de nos Pais-bas) déclaré, comme Nous declaron par ces presentes, que ceux qui seront renvoyés à l'avis des Conseils & autres Juges des Provinces de Luxembourg, de Limbourg & Gueldres, avec interdiction & surcéance provisionelle jusques à ce que l'avis vû autrement soit disposé, seront obligés de lever lesdits avis & de les livrer où il appartiendra endans le terme de trois semaines, à compter du jour que ces avis auront été expediés, & quant aux autres Provinces de nôtre Domination endans le terme de quinze jours après l'expedition de l'avis, à peine que la surcéance provisionelle qu'ils auront obtenuë viendra dès maintenant pour lors à cesser, & qu'ils ne pourront se prévaloir d'icelle.

Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux les Chancelier & Gens de nôtre Conseil de Brabant, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets qui ce regardera, que cette nôtre Ordonnance ils fassent incontinent publier & afficher par tout és Villes & Lieux de leur Jurisdiction respectivement où l'on est accoûtumé de faire cris & publications, & au sur-plus la fassent garder & observer selon sa forme & teneur sans port, faveur ou dissimulation. **CAR AINSI NOUS PLAIT-IL.** En témoin de quoy, Nous avons fait mettre nôtre Grand Seel à ces presentes. Données en nôtre Ville de Bruxelles le 20. Août l'an de grace 1735. Et de nos Regnes, sçavoir de l'Empire Romain le 24.^{me} d'Espagne le 32.^{me} & de Hongrie & de Boheme aussi le 24.^{me} Etoit paraphé, *VHag. v.* plus bas étoit écrit, *Par l'Empereur & Roy*, contresigné, *J. F. de Vos*, & le grand Séel de Sa Majesté imprimé en cire vermeille y étoit appendant à double queue de parchement.

A B R U X E L L E S,
Chez **GEORGE FRICK**, Imprimeur de Sa Majesté Imperiale & Catholique. 1735.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

naout
20 1735. un cas de Sarcocolla
accidés par le gouvernement.

301